

Patrimoine

La lettre de La JPA

L'accessibilité Architecture

Point de vue

Ne plus voir dans le handicap une situation d'exception mais une réalité de la vie qui appelle des réponses adaptées, voilà le défi de l'accessibilité pour notre société.

Le principe de "l'accès à tout pour tous", posé par la loi du 11 février 2005, signifie que les personnes handicapées doivent pouvoir vivre et s'insérer dans la société en toute autonomie. Dans cet esprit, la loi prescrit l'adaptation de l'environnement et instaure le principe d'accessibilité généralisée pour tout type de handicap. L'objectif est de permettre aux enfants d'aller à l'école, aux adultes de travailler, à tous d'accéder à la culture, aux loisirs... Mais le handicap est multiforme. Multiforme doit donc être la réponse de la Cité. Ainsi il lui incombe, par exemple, de prendre en compte la dimension intellectuelle pour faciliter l'accès à son environnement à la personne handicapée mentale.

Cette approche conceptuelle a une double dimension : individuelle et collective.

Des aides sont accordées aux personnes pour compenser leur handicap, tandis que des mesures collectives sont engagées pour rendre accessibles toutes les composantes de l'environnement.

A cet égard, la loi renforce les obligations déjà existantes et institue de nouvelles dispositions qui confèrent à l'accessibilité un caractère global, reposant sur trois principes essentiels :

- 1/ **Prise en compte de tous les handicaps**
- 2/ **Accessibilité de toute construction neuve ; à l'échéance de 2015, accessibilité des bâtiments et transports publics existants.**
- 3/ **Continuité de la chaîne de déplacement.**

Ainsi la société prend en compte la personne handicapée, ses capacités, ses potentiels, mais aussi sa différence et ses besoins, lui garantissant une véritable intégration dans la Cité.

Soraya Kompany
Délégation interministérielle aux personnes handicapées

Editorial

L'accessibilité aux enfants et adolescents en situation de handicap dans les accueils collectifs de mineurs est une préoccupation de notre confédération depuis toujours. Il est donc naturel que la JPA accompagne, les organisations confédérées dans la mise en place de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans ce secteur des vacances et des loisirs éducatifs des enfants et des adolescents.

Concrètement cela signifie que nous mettons en place, pour les centres de vacances, centres de loisirs et camps de scoutisme un secteur patrimoine-architecture qui informe, accompagne et conseille les maîtres d'ouvrages dans leurs démarches pour rendre leur patrimoine accessible.

La première étape de la mise en accessibilité est la réalisation du diagnostic obligatoire. La JPA avec L'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT) propose une offre de diagnostic négociée avec la SOCOTEC.

Cette offre est la première étape visible du travail que nous réalisons sur le cadre bâti pour apporter à nos organisations confédérées une aide dans le secteur patrimonial.

Nous sommes également présents dans des groupes de travail de la délégation interministérielle aux personnes handicapés et ceux du pôle ressources national sports et handicap du ministère des sports où nous défendons les positions du secteur des vacances des enfants et des adolescents.

Jacques Henrard,
secrétaire général de la JPA

Numéro un

La JPA, 21 rue d'Artois 75008 PARIS

Etablissement Recevant du Public

Un Etablissement Recevant du Public (ERP) est un bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes sont admises, en plus du personnel que ce soit librement, ou moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou encore dans lequel sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Les ERP sont classés suivant leur activité (type), et le nombre de personnes qu'ils sont en capacité de recevoir (catégorie).

Il y a cinq catégories d'ERP, réparties en deux groupes, les seuils d'appartenance à une catégorie varient en fonction du type et des qualités de l'établissement.

Le patrimoine bâti de notre secteur, les vacances et les loisirs des enfants et des adolescents, est principalement composé d'ERP de type R.

Les centres de vacances et centres de loisirs (sans hébergement) sont des ERP de type R.

Le seuil de la quatrième catégorie est fixé à 30 personnes en cas d'hébergement. Pour les ERP où il n'y a pas d'hébergement, deux cas sont possibles. La limite est fixée à 100 personnes pour les écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants ; elle est de 200 pour les autres établissements.

Des règlements spécifiques de construction et de d'usage régissent les ERP. Certains sont spécifiques aux ERP de type R.

Les ERP sont répartis par types selon la nature de leur exploitation. Les centres de vacances et centres de loisirs sont de type R, comme les établissements d'enseignement. Les catégories sont des divisions des ERP exprimées en fonction du nombre maximal de personnes pouvant fréquenter l'ERP en même temps (1^{ère} catégorie + de 1500 personnes, 2^{ème} catégorie + de 700 personnes, 3^{ème} catégorie + de 300 personnes, 4^{ème} catégorie de: moins de 300 personnes jusqu'au seuil par type, 5^{ème} catégorie : en deça du nombre de personnes inférieur au seuil par type d'ERP).

Modalités d'accessibilité

La réglementation sur l'accessibilité insiste particulièrement sur la circulation des personnes dans le bâtiment mais également en dehors des édifices. Ainsi seront évalués les différents points suivants : les cheminements extérieurs, le stationnement automobile, les accès à l'établissement, l'accueil du public, les circulations intérieures verticales, les installations horizontales et inclinées mécaniques, les revêtements murs sols plafonds, les portes, portiques, sas, les locaux ouverts au public, équipements

et dispositifs de commande, les sanitaires, l'éclairage. En outre certaines dispositions supplémentaires concernent des types d'établissements spécifiques parmi lesquels ceux avec des locaux d'hébergement ou des douches cabines, par exemple.

La loi

Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, les établissements recevant du public existants, classés dans les quatre premières catégories d'ERP doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité. Il est à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant.

Ce diagnostic analyse la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies par la loi du 11 février 2005. Il décrit les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1^{er} janvier 2015 et établit une évaluation du coût de ces travaux.

Le diagnostic est tenu à la disposition de tout usager de l'établissement ou de l'installation.

Référence : Article R 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

La Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 décrit précisément les dimensionnements et mesures techniques pour permettre l'application de la loi.

Notre proposition

La Jeunesse au Plein Air (La JPA), avec l'Union Nationale des Associations de Tourisme (UNAT), ont procédé à un appel d'offre. Le cahier des charges correspond aux attentes du secteur des associations membres afin de proposer une offre de diagnostic de qualité et au meilleur prix.

Le choix s'est porté sur l'entreprise SOCOTEC avec qui un accord a été signé. La SOCOTEC propose à l'UNAT, dont la JPA est membre, une offre de diagnostic à des tarifs avantageux.

Cette offre permet également de confronter l'établissement au label national "Tourisme et Handicap" sans surcoût.

Enfin, l'ensemble des données récoltées permettront de dresser un inventaire précis des difficultés récurrentes dans les établissements et ainsi de pouvoir porter un discours collectif pour la résolution de celles-ci.

Web+ plus d'information sur notre site
www.jpa.asso.fr rubrique ressources

Procédure

Vous êtes membre d'une association confédérée donc vous êtes éligible pour l'offre JPA/UNAT.

Vous pouvez télécharger la lettre de commande conforme à l'accord cadre sur notre site: www.jpa.asso.fr Vous trouverez les informations dans l'extranet.

C'est une offre nationale, vous devez vous adresser à la SOCOTEC nationale en renvoyant la "lettre de commande conforme à l'accord cadre UNAT" par courrier à:

SOCOTEC
direction opérationnelle centrale
Pilote technique national
Les Quadrants
3 avenue du centre - Guyancourt
78182 St Quentin en Yvelines Cedex

L'établissement bénéficie de tarifs négociés et doit donc s'acquitter de ceux-ci auprès de la SOCOTEC nationale.

Le diagnostic

Vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs, ERP classé dans le premier groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie). Vous allez être dans l'obligation d'effectuer un diagnostic de votre établissement avant le 31 décembre 2010.

Ce diagnostic permet de vérifier l'accessibilité de votre établissement. Le diagnostic obligatoire s'articule autour de trois éléments :

1/ Analyse de la situation de l'ERP au regard des nouvelles obligations définies par la réglementation pour l'accessibilité aux différents types de handicaps.

Ce premier point permet d'établir un état des lieux. Il vous donnera une connaissance fine de ce qui est conforme et de ce qui ne l'est pas. Cela pourra être un atout dans la perspective de programmation de travaux et particulièrement pour la priorisation de ceux-ci.

2/ description des travaux possibles pour parvenir à l'accessibilité.

Cette étape permet de vous présenter les différents points nécessaires pour que votre établissement soit conforme à la réglementation. Les préconisations qui vous sont proposées ne sont qu'à titre indicatif. C'est lors de la programmation des travaux, ou avec votre maître d'œuvre que vous définirez les solutions les plus pertinentes pour votre établissement.

3/ établissement d'une évaluation du coût de ces travaux.

Il s'agit d'une évaluation qui correspond aux coûts des travaux préconisés lors de l'étape précédente. Cette évaluation détaillée vous permettra de mesurer l'enveloppe budgétaire pour la réalisation des travaux à effectuer dans votre établissement. Cette évaluation n'est pas contractuelle, elle donne une « idée » de ce que représentera le budget à consacrer à la mise en accessibilité.

Ce diagnostic est une étape importante pour l'accessibilité de vos centres aux personnes en situation de handicap. Il est obligatoire mais surtout utile.

Les ERP de 5^{ème} catégorie ne sont pas soumis à l'obligation de diagnostic mais devront être conformes pour le 1^{er} janvier 2015. C'est pourquoi nous recommandons d'effectuer le diagnostic pour tous les ERP. Cela permet d'identifier les travaux à effectuer pour parvenir à la conformité et de programmer un échéancier d'interventions sur le temps désormais court qui nous sépare de l'obligation de mise aux normes.

Les aides

Il n'est, actuellement, pas prévu d'aide de l'état, pour financer les diagnostics sur l'accessibilité des ERP dans le secteur des loisirs d'enfants et adolescents de façon spécifique. La loi de finances 2009 prévoit, en revanche, des crédits ciblés "tourisme" pour des interventions en faveur de l'accessibilité et plus particulièrement en ce qui concerne le label national "Tourisme et Handicap". Vous pouvez donc contacter la direction régionale du tourisme de votre territoire pour plus d'information.

Certaines régions sont également en mesure d'apporter des aides. Ces aides varient d'une région à l'autre. Il reste néanmoins vrai que ces aides seront limitées.

Vous pouvez solliciter également des aides locales auprès des différentes collectivités avec lesquelles vous travaillez.

Il faut toutefois savoir que les collectivités territoriales auront à financer les diagnostics et travaux de leurs propres ERP.

Web+ plus d'information sur notre site
www.jpa.asso.fr rubrique ressources

Bibliographie

Handicap et construction, septième édition Louis-Pierre Grobois, Editions Le Moniteur, Paris, 2007

Concevoir des espaces accessibles à tous, troisième édition, cyril Goutte, Nadia Sahmi, Editions du CSTB, Paris, 2007

Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation, Soraya Kompany, Editions du puits fleuri, Héricy, 2008

Conférences de la JPA n°4, Le Handicap : regards des jeunes. La JPA, 2005

Textes réglementaires

Le texte de référence concernant l'intégration des personnes en situation de handicap est la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

(L'accessibilité du cadre bâti est traitée au chapitre III du titre IV)

Les textes de référence concernant le cadre bâti sont le code de l'urbanisme et surtout le code de la construction et de l'habitation.

Concernant l'accessibilité des ERP:

le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public(IOP) et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Concernant les ERP et IOP lors de leurs construction ou création:

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Concernant les ERP et IOP existants:

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Le document qui fixe les règles et dimensionnement est la Circulaire interministérielle illustrée n°DGUHC2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Intégration du handicap

Accueillir les enfants en situation de handicap sur les temps de vacances et de loisirs est un enjeu fort de notre société. Outre le bâti, la loi du 11 février 2005 "*renforce l'obligation d'assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population(...)*." Mais qu'en est-il de cet accueil en milieu ordinaire ?

D'après les parents, le défaut d'accessibilité des structures de vacances et de loisirs gêne fortement l'accueil des enfants en situation de handicap aux accueils collectifs de mineurs. Le coût des séjours et les difficultés d'intégration sont également des freins majeurs. Ces réponses, apportées lors d'une enquête menée par La JPA auprès de cent parents, interrogent les partenaires institutionnels et financiers impliqués dans l'adaptation des locaux. Elles interpellent aussi les organisateurs, sur la prise en compte des situations de handicap dans les projets éducatif et pédagogiques. La formation des équipes d'encadrement, la mise en réseau entre tous les acteurs de l'accueil de l'enfant sont des clés pour la généralisation de l'accès aux vacances et aux loisirs pour tous. Elles rassurent les animateurs sur leurs compétences et diminuent l'angoisse des parents lorsqu'ils confient leur enfant à des "non-spécialistes du handicap". Ces actions, accompagnées d'une information vers les parents sur les différentes offres de séjours, le mode d'accueil et les aides financières devraient permettre de lever l'auto-censure des parents sur la demande d'accueil en milieu ordinaire.

Le droit aux vacances et aux loisirs pour tous les enfants et les jeunes est loin d'être effectif aujourd'hui en France. Aux difficultés financières peut se rajouter la situation de handicap. Exclue de la norme sociale, les enfants et les jeunes en situation de handicap sont aussi exclus des apports des vacances collectives. Leur absence dans les projets de vacances et de loisirs prive aussi l'ensemble du groupe et appauvrit les échanges. Changer le regard porté les uns sur les autres et permettre l'intégration de tous dans la société de demain se préparent aujourd'hui avec les enfants et les jeunes. Ne négligeons pas la place des vacances et des loisirs.

Anne Carayon

Web+ plus d'information sur notre site
www.jpa.asso.fr rubrique ressources